



MAIRIE D'ORCINES

ARRETÉ TEMPORAIRE **Portant réglementation provisoire de la circulation** **sur la route départementale n° 68**

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

LE MAIRE D'ORCINES

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et l'article R610-5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18/03/2024 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs (trices),

CONSIDERANT les travaux de réfection des réseaux AEP et EU sous chaussée sur la RD 68 à réaliser par l'entreprise ROBINET SAS pour le compte de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE / DCE,

CONSIDERANT, pour assurer la sécurité des usagers et celle du personnel de l'entreprise ROBINET SAS, qu'il convient de réglementer la circulation sur la RD 68 entre les PR 3+470 (EB10/EB20 - Agglo de Royat) et PR 7+280 (carrefour RD 68/RD 90 - rue des tourterelles en agglo de la font de l'arbre) - hors agglomération sur le territoire de la commune de ROYAT, en + hors agglomération sur la commune d'Orcines.

ARRETENT

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 6 ci-après seront mises en place du **17/07/2024 à 8h00 jusqu'au 30/09/2024 à 17h00 selon les différentes phases de chantier.**

La signalisation relative à **l'itinéraire de déviation** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place et entretenue de jour et de nuit par l'entreprise ROBINET SAS**, sous le contrôle du **secteur d'Orcines et Clermont Auvergne Métropole** qui se réservent le droit de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

En complément de la signalisation de chantier, des mesures complémentaires seront mises en place :

- la mise en place de blocs béton limitant la circulation sur la RD68 à hauteur n°2 av du Puy de Dôme à Royat
- la mise en place d'une clôture au niveau de l'aire de repos sur la RD68 à Royat
- la mise en place de blocs béton limitant la circulation sur la RD68 au carrefour avec la RD 90 à Orcines
- la mise en place de blocs béton limitant la circulation sur la RD68 au carrefour avec la rue de la Combe à Orcines.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures des articles 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

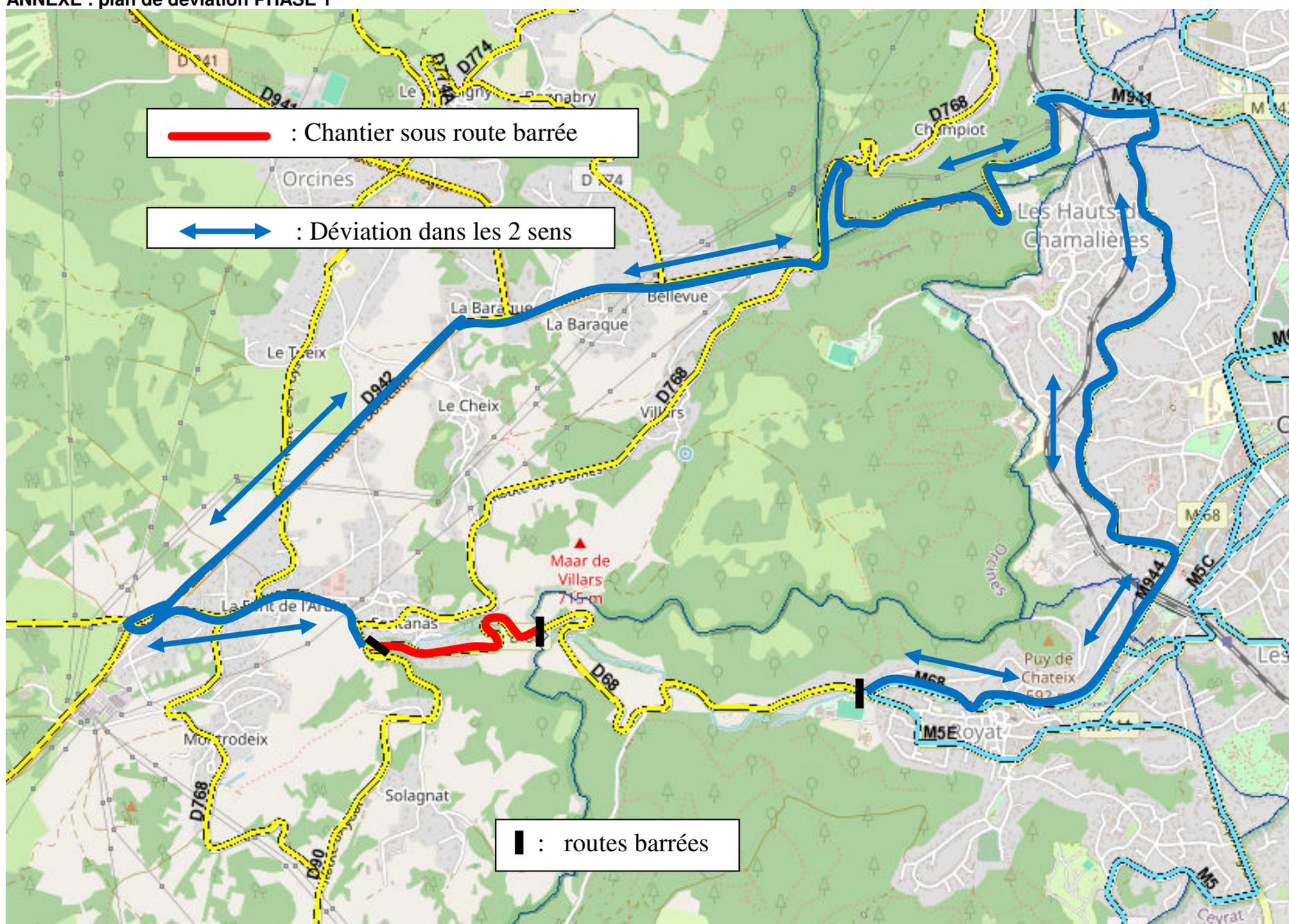
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Royat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Durtol et Orcines par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise ROBINET.

ARTICLE 7

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Mme la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,
M. les Maires des communes sus-désignées,
M. le Chef du secteur d'Orcines,
L'entreprise ROBINET,
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE - DCE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

| | |
|--|---|
| <p>Orcines, le 18/07/2024</p> <p>Le Maire</p>   | <p>Clermont-Ferrand, le 19/07/2024</p> <p>Pour Le Président du Conseil Départemental et par délégation Le Chef du service GDP</p>  <p>Alain HUSSON</p> |
|--|---|

ANNEXE : plan de déviation PHASE 1



ANNEXE : plan de déviation PHASE 2

